



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un avant-projet d'AR relatif à la puissance sonore produite par des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

- demandé par le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans une lettre du 18 décembre 2001
- préparé par le groupe de travail *normes de produits*
- approuvé par l'assemblée générale du 19 février 2002 (voir annexe 1)

1. Situation

- [1] Le Conseil Fédéral du Développement Durable (le CFDD) évalue dans le présent avis l'avant-projet d'AR relatif à la puissance sonore produite par des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, avait demandé cet avis dans les 5 semaines, soit pour le 22 janvier 2002. A deux reprises, le représentant de la ministre a mis au courant le CFDD d'un changement de l'article 18 de l'avant-projet d'AR (le 21 janvier et le 28 janvier). Pour cette raison, il a prolongé le délai pour la remise de l'avis au 11 février 2002.
- [2] Cet avant-projet d'AR concerne la transposition de la Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Cette transposition est tardive, les dispositions de la directive auraient déjà dû entrer en vigueur le 3 juillet 2001. La Commission a entamé une procédure contre la Belgique en raison de cette transposition tardive.

2. Résumé

- [3] L'avant-projet d'AR transpose une directive d'harmonisation dans le droit belge. La Belgique n'a pas d'autre marge politique que de la transposer dans son intégralité et de façon correcte. En ce qui concerne les définitions *de la mise sur le marché* et *de la mise en service* des matériels, le conseil propose de suivre strictement l'interprétation de la directive exposée dans le *Position Paper on Guidelines for the application of the European and Council Directive 2000/14/EC on the approximation of the laws of the Member States relating to the Noise emission*.
- [4] Une partie des membres du CFDD (voir [20]) est d'avis qu'une période transitoire doit être prévue pour le matériel en stock. Ils souhaitent aussi que l'on examine, en ce qui concerne la nouvelle procédure d'évaluation de la conformité, si un terme de 6 mois est suffisant pour le matériel qui répond déjà aux normes d'émission de bruit.
- [5] Une autre partie des membres (voir [22]) n'a pas d'objection à une entrée en vigueur immédiate de l'AR, vu qu'il s'agit d'une simple transposition d'une directive publiée précédemment.



3. Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil

- [6] La Directive 2000/14/CE remplace 9 directives existantes relatives aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et renforce, à cette occasion, les normes d'émissions sonores existantes. Les matériels dont il est question sont les engins de chantier, les motocompresseurs, les grues à tours, les brise-béton, les marteaux-piqueurs, ... Ci-après sont reprises les principales dispositions de la directive.

Directive d'harmonisation

- [7] Cette directive est une directive d'harmonisation, elle repose sur l'art. 95 du Traité CE. Cela signifie que les Etats membres doivent mettre en œuvre les dispositions de façon complète et correcte. La première considération de la directive prévoit en effet: "Dans le cadre du marché intérieur, il convient d'harmoniser les exigences relatives aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments afin d'éviter les obstacles à la libre circulation de ces matériels. La réduction des niveaux sonores admissibles pour de tels matériels protégera la santé et le bien-être des citoyens tout en protégeant l'environnement. La population doit aussi être informée du niveau de bruit émis par lesdits matériels." L'article 1 stipule en outre à ce sujet: "La présente directive vise le rapprochement des législations des Etats membres en matière de normes d'émissions sonores, de procédures d'évaluation de la conformité, de marquage, de documentation technique et de collecte de données concernant les émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Elle contribuera à faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur tout en protégeant la santé et le bien-être des personnes. L'art. 6 stipule explicitement que les Etats membres ne peuvent interdire, limiter ni empêcher la libre circulation – la mise sur le marché ou la mise en service – de matériels qui sont conformes à la directive.
- [8] Cela n'empêche pas les Etats membres de pouvoir, sous des conditions strictes, maintenir ou introduire des règles plus sévères (art. 95, paragraphes 4 et 5 du Traité CE).

Restrictions d'utilisation

- [9] L'article 17 stipule que les dispositions de cette directive ne portent pas atteinte au droit des Etats membres de prendre, dans le respect du traité, des mesures visant à réglementer l'utilisation des matériels dans des zones qu'ils jugent sensibles, notamment en limitant les heures auxquelles ces matériels peuvent être utilisés. Les Etats membres peuvent également déterminer les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes qui utilisent le matériel en question, pour autant que cela n'implique pas que ledit matériel soit modifié d'une manière non prévue dans la présente directive.

Limites d'émission sonore et niveau sonore

- [10] La directive (art. 1) impose des limites d'émission sonore pour certains matériels destinés à être utilisés à l'extérieur, qui sont énumérés à l'art. 12 de la directive. Les autres matériels, énumérés à l'art. 13, sont uniquement soumis au marquage du niveau sonore. L'annexe I donne les définitions précises de ces matériels. La directive ne s'applique qu'aux matériels mis sur le marché ou mis en service comme entités complètes prêtes à l'emploi. Elle ne s'applique pas aux matériels principalement destinés au transport de marchandises ou de personnes par route, rail, air ou voies d'eau. Cette directive ne s'applique pas non plus aux matériels spécialement conçus et construits à l'usage de l'armée ou de la police ainsi que pour les services d'urgence.



“Matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments”

- [11] Les “matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments” sont définis à l'article 3 comme “toutes les machines définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines automotrices ou pouvant être déplacées et destinées, indépendamment de leur(s) élément(s) moteur(s), selon leur type, à être utilisées en plein air, et qui contribuent à l'exposition au bruit dans l'environnement. L'utilisation de matériels dans une enceinte n'affectant pas du tout ou pas significativement la transmission du son (par exemple sous une tente, sous un toit de protection contre la pluie ou dans la carcasse d'un bâtiment) est considérée comme une utilisation à l'extérieur des bâtiments. Sont également considérés comme des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments les matériels non motorisés destinés à une application industrielle ou environnementale, selon le type, en plein air et qui contribuent au bruit dans l'environnement. L'article 3 définit en outre les termes “procédures d'évaluation de la conformité”, “marquage”, “niveau de puissance acoustique L_{WA} ”, “niveau de puissance acoustique mesuré” et “niveau de puissance acoustique garanti”.

Mise sur le marché

- [12] L'art. 4 de la directive prévoit qu'avant la mise sur le marché ou la mise en service du matériel, le fabricant ou son mandataire garantit que ledit matériel satisfait aux exigences de cette directive en matière d'émissions sonores dans l'environnement; que les procédures d'évaluation de la conformité ont été appliquées; que le matériel porte le marquage "CE" ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et est accompagné d'une déclaration de conformité CE. Si ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, les obligations de cette directive incombent à toute personne qui met le matériel sur le marché ou le met en service dans la Communauté.

Déclaration de conformité CE

- [13] Le fabricant du matériel dresse pour chaque type de matériel fabriqué une déclaration de conformité CE attestant que celui-ci est conforme aux dispositions de cette directive. L'annexe II mentionne quelle données doivent en tout cas figurer dans cette déclaration de conformité.

Marquage

- [14] Le matériel qui est mis sur le marché ou mis en service et qui est conforme aux dispositions de cette directive porte le marquage "CE" de conformité. Ce marquage se compose des lettres "CE" sous la forme indiquée à l'annexe IV. Le marquage "CE" est accompagné de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti. Un modèle de cette indication figure à l'annexe IV. Le marquage "CE" de conformité et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur chaque matériel.

Evaluation de la conformité

- [15] Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service du matériel visé à l'article 12, le fabricant soumet chaque type de matériel à l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes: soit la procédure de contrôle interne de la production, avec évaluation de la documentation technique et contrôle périodique, visée à l'annexe VI, soit la procédure de vérification à l'unité visée à l'annexe VII, soit la procédure d'assurance qualité complète visée à l'annexe VIII.



Entrée en vigueur

- [16] Les Etats membres doivent adopter ces dispositions au plus tard le 3 juillet 2001 (art. 22 paragraphe 1). Les Etats membres mettront en vigueur ces dispositions avec effet à partir du 3 janvier 2002 (art. 22 paragraphe 2). La Commission européenne a entamé une procédure contre la Belgique en raison d'une transposition tardive.

4. Remarques du CFDD

- [17] Le CFDD se pose des questions concernant les définitions dans l'**avant-projet d'AR** de "la mise sur le marché" et "la mise en service":

- L'art. 3 définit ces termes comme suit: 13° "*la mise sur le marché*": les aspects suivants de la définition de la mise sur le marché, donnée par l'article 2, 3° de la loi du 21 décembre 1998 : la détention en vue de la vente ou de la mise à disposition de tiers, l'offre en vente, la vente, l'offre en location, la location ou la cession à titre onéreux ou gratuit; 12° "*la mise en service*": les aspects suivants et restants de la définition de la mise sur le marché donnée par l'article 2, 3° de la loi du 21 décembre 1998 : l'introduction et l'importation en vue de la vente ou de la mise à disposition de tiers. L'avant-projet d'AR scinde donc en deux la définition de "*la mise sur le marché*" de la **loi relative aux normes de produits**.
- La **directive** utilise dans ses articles 4 et 9 tant les termes "mise sur le marché" que "mise en service". Ces deux termes ne sont pas davantage définis dans la directive.

Le CFDD propose de suivre strictement la directive, telle qu'elle est explicitée dans le *Position Paper on Guidelines for the application of the European and Council Directive 2000/14/EC on the approximation of the laws of the Member States relating to the Noise emission in the environment by equipment for use Outdoors*. Le changement apporté à l'article 18¹ répond à cela.

- [18] Le CFDD a les remarques juridico-techniques suivantes à formuler.

- i) A l'art. 5 de la version néerlandaise de l'avant-projet, le mot "kan" est utilisé une fois de trop.
- ii) Le Chapitre IX sur les voies de recours est réglé de façon sommaire. Dans la version néerlandaise, les mots "het beroep" font défaut à l'art. 10, §4, dernière phrase.
- iii) L'art. 6 §1 est une disposition superflue. Celui-ci est formulé comme suit: "La mise sur le marché ou la mise en service de matériels visés à l'article 1^{er}, qui sont conformes aux dispositions du présent arrêté, qui portent le marquage "CE" ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et qui sont accompagnés d'une déclaration de conformité "CE" ne peut être interdite, limitée ou empêchée." Cette disposition provient littéralement de la directive et impose aux Etats membres de n'empêcher d'aucune manière la libre circulation.

- [19] Le CFDD déplore que la Belgique soit en retard pour la transposition.

1 Art.18 §1 Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

§ 2 Het materieel dat reeds voor 3 januari 2002 in dienst werd genomen of in de handel werd gebracht in een lidstaat van de EU valt niet onder de voorschriften van dit besluit.

§ 3 Het materieel dat reeds voor 3 januari 2002 in dienst werd genomen of in de handel werd gebracht in een staat die niet deel uitmaakt van de EU valt enkel onder de voorschriften van dit besluit in geval dat het materieel vanaf 3 januari 2002 voor de eerste keer in dienst wordt genomen of in de handel gebracht in een lidstaat van de EU.

§ 4 De in bijlage XI bedoelde voorschriften inzake de verlaagde toepasbare geluidsvermogeniveaus van fase II worden van toepassing met ingang van 3 januari 2006.



- [20] Certains membres du CFDD – 4 des 5 représentants des organisations patronales et les 2 représentants des producteurs d'énergie – pensent qu'une période transitoire doit être prévue afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles règles, et donc d'éviter que les nouvelles prescriptions ne doivent s'appliquer à du matériel en stock. De plus, la totalité de la procédure d'évaluation de la conformité, y inclus les tests de bruit nécessaires, est considérée comme une procédure pour un type déterminé d'appareils, et non pour chaque appareil individuellement. La directive, d'application pour du matériel existant, déjà mis sur le marché ou en fonction, signifierait que chaque possesseur d'un tel matériel devrait suivre une telle procédure. C'est inacceptable.

La Belgique est en retard dans la transposition, mais ne peut répercuter cette négligence sur les entreprises concernées. La Directive prévoit clairement une période de transition entre la date ultime d'entrée en vigueur (3 juillet 2001) et la date à laquelle il doit être satisfait aux dispositions (3 janvier 2002). Pour le matériel qui satisfait déjà techniquement aux normes sur le bruit, la nouvelle procédure d'évaluation de la conformité doit aussi être suivie. Ce terme de 6 mois minimum (puisque les états membres qui n'ont pas attendu la date ultime du 3 juillet 2001 offrent à leurs producteurs et à leurs importateurs une plus longue période transitoire) semble encore extrêmement court dans le contexte actuel. En effet, selon l'article 15 de l'AR, l'autorité fédérale doit d'abord accréditer des institutions avant que les procédures considérées puissent être entamées. Il faut donc également examiner si un terme de six mois suffit.

- [21] Un des 5 représentants du monde scientifique s'abstient sur le paragraphe précédent.
- [22] D'autres membres du CFDD – les 3 président et vice-présidents, les 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement, les 4 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement, les 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs, les 4 représentants d'organisations des travailleurs et les 5 représentants du monde scientifique – n'ont pas d'objection à une entrée en vigueur immédiate de l'AR, dans la mesure où il transpose fidèlement la directive sans en élargir le champ d'application, puisque les entreprises concernées devaient être au courant de cette nouvelle réglementation, qui est une transposition pure et simple de la directive 2000/14/CE, publiée précédemment.
- [23] 1 des 5 représentants des organisations patronales s'abstient sur les remarques du paragraphe [20], comme celles du paragraphe [22].



Annexes

1. Nombre de membres ayant voix délibérative, présents et représentés à l'assemblée générale du 19 février 2002

- 3 des 4 président et vice-présidents
- les 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement
- 4 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
- les 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
- 5 des 6 représentants d'organisations des travailleurs
- 5 des 6 représentants d'organisations des employeurs
- les 2 représentants des producteurs d'énergie
- 5 des 6 représentants du monde scientifique

Total: 32 des 38 membres ayant droit de vote

2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail *normes de produits* s'est réuni le 7 janvier et le 11 février 2002 pour préparer cet avis.

3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

- Prof. Luc LAVRYSEN (UG) – président
- Mme Delphine MISONNE (FUSL) – vice-présidente
- Mevr. Esmeralda BORGIO (Bond Beter Leefmilieu)
- Mme Isabelle CHAPUT (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB)
- Mevr. Birgit FREMAULT (Verbond van Belgische Ondernemingen, VBO)
- Dhr Claude KLEIN (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem)
- Dhr Dirk KNAPEN (Bond Beter Leefmilieu, BBL)
- Mme Anne PANNEELS (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB)
- Mme Edilma QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)
- Mevr. Lut SLABBINCK (Algemeen Christelijk Vakverbond van België, ACV)
- Dhr Paul VAN CAPPELLEN (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO)
- Prof. Jean-Pascal VAN YPERSELE (UCL)
- Mevr. Lien VANWALLE (UG)
- M. Stéphan VIS (Inter-Environnement Wallonie, IEW)

Expert invité

- Dhr. Serge Cornet (Services fédéraux pour les affaires environnementales)

Secrétariat

- Dhr Jan DE SMEDT
- Mevr. Stefanie HUGELIER